



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE LE GUA

ARRETE PERMANENT
2023-10

Portant règlement général des cimetières de la ville de Le Gua

Le Maire de la Commune de Le Gua,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 à L.2223-46 ainsi que ses articles R.2213-1 à R.2213-50,
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 225-17 et 18, 433-21-1, R610-5, R645-6,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-2,
- Vu la loi du 12 juin 1804 (loi du 23 prairial en XII),
- Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,
- Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022,
- Vu le Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011,
- Vu l'arrêté du Maire 2021/04/05 portant règlement général des cimetières de la commune de Le Gua,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le précédent règlement en date du 26 Avril 2021

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux.

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlement concernant le cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire.

ARRETE

Le règlement des cimetières de la ville du Gua est établi comme suit. Le présent règlement entre en vigueur le 01/02/2024 et abroge le précédent règlement intérieur

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2021/04/05 du 26 avril 2021

Article 2 : Table des Matières

Le présent règlement sera ainsi présenté :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Désignation

Article 4 : Entretien des cimetières

POLICE DES FUNERAILLES

Article 5 : Pouvoir de Police du Maire

Article 6 : Police des cimetières

Article 7 : Vol et préjudice des familles

DROIT A L'INHUMATION

Article 8 : Droits et conditions d'inhumation

DROIT A CONCESSION

Article 9 : Conditions de délivrance des concessions funéraires et durée de validité du titre de concession

Article 10 : Types de concessions, affectation des terrains et choix des emplacements

Article 11 : Dimensions, superficies et tarifs des terrains dans les cimetières

Article 12 : Entretien des concessions

Article 13 : La reprise des concessions

Article 14 : Le déplacement, l'échange, la rétrocession, la transmission, d'un emplacement concédé

INHUMATION ET CONCESSION

Article 15 : Demande préalable d'inhumation

Article 16 : Opérateurs des Pompes funèbres

Article 17 : Opérations préalables aux inhumations

Article 18 : Périodes et horaires des inhumations

Article 19 : Capacité des sépultures

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 20 : Désignation
Article 21 : Reprise des parcelles

EXHUMATIONS

Article 22 : Demande d'exhumation
Article 23 : Exécution des opérations d'exhumation
Article 24 : Mesures d'hygiène
Article 25 : Ouverture des cercueils
Article 26 : Réduction de corps
Article 27 : Cercueil hermétique

CAVEAU PROVISOIRE

Article 28 : Caveau provisoire

DESTINATION DES CENDRES

Article 29 : Désignation
Article 30 : Columbarium
Article 31 : Puit de dispersion (jardin du souvenir)
Article 32 : Jardin d'urnes

TRAVAUX

Article 33 : Déclaration
Article 34 : Période des travaux
Article 35 : Déroulement des travaux
Article 36 : Fosse pour inhumation en pleine terre
Article 37 : Construction des caveaux
Article 38 : Stèles, monuments et chapelles
Article 39 : Inscriptions
Article 40 : Outils de levage
Article 41 : Achèvement des travaux

DECES – ETAT CIVIL

- Article 42 : Déclaration de décès
Article 43 : Déclaration des opérations post-mortem
- Déclarations préalables au service de l'Etat Civil :
 - Les soins de conservation (R2213-2-2 du CGCT)
 - Les transports de corps avant et après mise en bière (R2213-7 du CGCT)
 - Autorisations préalables au service de l'Etat Civil
 - Les mises en bière et les fermetures de cercueil (R2213-17 du CGCT)
 - Les inhumations (R2213-31 du CGCT)

- Les crémations (R2213-34 du CGCT)
- Les exhumations (R2213-40 du CGCT)

Article 44 : Service Etat-Civil

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 45 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

LEXIQUE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CE : Conseil d'Etat

DISPOSITION GENERALES

Article 3 : Désignation

La commune du Gua dispose de trois cimetières :

- Le cimetière du Hameau de Souhe sur la parcelle cadastrée G724
- L'ancien cimetière de l'agglomération situé route de Nancras (RD117E2) sur la parcelle cadastrée B736
- Le nouveau cimetière contigu à l'ancien est situé dans son prolongement, à l'intersection de la route de Nancras et de la route de Sainte-Gemme (D122) sur la parcelle cadastrée ZL5. Dans ce nouveau cimetière, une partie est affectée au site cinéraire composé d'un ensemble de columbarium, d'un jardin de dispersion et d'un espace prévu à l'inhumation des urnes.

Le plan général des cimetières est déposé au service de l'accueil de la Mairie ainsi qu'un registre où sont mentionnés pour chaque sépulture, le numéro de concession, le numéro de l'emplacement, le nom du concessionnaire, la date d'octroi de la concession et la durée de celle-ci.

En cas de translation de l'un au moins des cimetières actuels, les concessionnaires ont le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé et le transport des restes qui y sont inhumés est effectués aux frais de la commune.

Article 4 : Entretien des cimetières

Les services municipaux sont chargés de l'entretien des espaces communs des cimetières. Ils ne pourront se substituer aux concessionnaires, à leurs ayants droit ou successeurs à qui il appartient de procéder à l'entretien des lieux de sépultures.

POLICE DES FUNERAILLES

Article 5 : Pouvoir de police du Maire

La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, selon l'article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations de fermeture du cercueil se font lorsque le corps est transporté hors de la commune du lieu de décès ou de dépôt du corps et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation.

Les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent selon l'article L.2213-14 du CGCT, se font sous la responsabilité du maire du Gua, en présence du policier municipal délégué par le Maire ou un adjoint au Maire.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Article 6 : Police des cimetières

Les cimetières sont équipés de portails de service pouvant être fermés à clés. L'accès dans les cimetières communaux est interdit du coucher au lever du soleil.

En entrant dans les cimetières du Gua, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement. Tous visiteurs, travailleurs, fournisseurs doivent y avoir une tenue décente. La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris des professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts est rigoureusement interdit notamment lorsqu'il s'agit de détérioration des monuments et tombes.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,

- Des véhicules des personnes disposant soit d'une carte d'invalidité, soit d'une carte précisant « Station debout pénible », soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Les dépôts de toutes natures, hors des espaces prévus à cet effet, sont interdits.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants, la diffusion de musique (sauf psaltes et musique à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le fait de jouer, boire ou manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.
- Les sonneries de téléphone portable pendant les inhumations.
- L'utilisation de jeux mettant en scène tout ou une partie du cimetière et des abords proches.

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Toute personne admise dans les cimetières qui enfreint ces dispositions ou qui par son comportement manque au respect dû à la mémoire des morts sera expulsée par un membre de l'administration des cimetières.

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois de la République.

Article 7 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne peut être rendue responsable des vols qui sont commis à l'intérieur des cimetières.

DROIT A L'INHUMATION

Article 8 : Droits et conditions d'inhumation

Ont droit à une sépulture dans les cimetières ou à l'obtention d'emplacement cinéraire dans le columbarium, le jardin d'urne ou le jardin de dispersion :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une sépulture de famille ;
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code Electoral.

Les sépultures accueillent soit des cercueils, des urnes ou des reliquaires.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que l'autorisation d'inhumation n'ait été délivrée préalablement par la mairie du Gua.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- Les tarifs des concessions,
- Les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions,
- Les justifications des droits,
- Les travaux.

DROIT A CONCESSION

Article 9 : Conditions de délivrance des concessions funéraires, et durée de validité du titre de concession

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'Occupation du Domaine Public Communal à leur titulaire. L'acte de concession est délivré par le Maire sur demande des familles ou des particuliers intéressés, uniquement pour la fondation de sépultures privées et sert de titre au concessionnaire.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités dans les cimetières et du plan de gestion du site défini par l'administration des cimetières. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation des cercueils (et reliquaires) ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Un concessionnaire n'ayant pas utilisé la concession peut substituer une autre personne à sa place uniquement devant notaire. L'acte de substitution est, par la suite, passé entre le Maire, le cédant et le nouveau concessionnaire.

Les concessions sont attribuées temporairement pour une durée de 30 ans.

Les concessions sont renouvelables selon l'article L.2223-15 du CGCT, du vivant du concessionnaire ou par ses successeurs après avoir justifié de leur identité.

Sur la période des deux ans ouverte au renouvellement, le tarif appliqué sera celui à la date d'échéance du contrat (CE mai 2007).

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cinq années précédant l'échéance de la concession en cours à moins d'avoir procédé au préalable à son renouvellement. Ce renouvellement anticipé prend effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

En cas de non-renouvellement de la concession par le concessionnaire ou à défaut ses successeurs, le terrain anciennement concédé fait retour à la commune qui en dispose entièrement deux années après l'expiration de la date de renouvellement.

Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprises des terrains funéraires dont la concession est expirée, il sera affiché, sur le panneau à l'entrée du cimetière, les noms et numéros de concessions qui arrivent à échéance dans l'année, à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier est inconnu de l'administration.

Pendant l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire, ou à défaut ses successeurs peuvent user du droit au renouvellement quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente. Si la concession n'est pas renouvelée dans ce délai les familles sont invitées à enlever les monuments et les signes funéraires de la tombe.

Article 10 : Types de concessions, affectation des terrains et choix des emplacements

Il existe trois types de concession :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée dans l'acte de concession.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille.

En cas de concession à caractère collectif, les noms des personnes pouvant exclusivement être inhumées dans la concession doivent être expressément portés sur le titre de concession.

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Les terrains attribués dans les cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés gratuitement à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue pour une durée de 5 ans non renouvelable
- Les terrains concédés pour la fondation de sépulture privées. Elles sont octroyées après paiement et établissement d'un acte en mairie.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 11 : Dimensions, superficies et tarifs des terrains dans les cimetières

Un emplacement est affecté pour chaque tombe selon les règles suivantes et selon les cimetières :

- Ancien cimetière : 2.50 m par 1.00 m pour un seul emplacement et 2.50 m par 2.30 m pour les tombes doubles.
- Cimetière de Souhe : 2.50 m par 1.00 m pour un seul emplacement et 2.50 m par 2.30 m pour les tombes doubles
- Nouveau cimetière : 2.50 m par 1.10 m pour un seul emplacement et 2.50 m par 2.50 m pour les tombes doubles.

Les tombes sont séparées d'une distance de 30 cm entre elles à la tête et aux pieds.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 à 2 mètres de profondeur, sur 0.80 cm de largeur et 2 mètres de longueur au moins.

Toutefois, dans les cimetières et aux emplacements où cela est possible, des concessions d'une surface supérieure à 2.50 m², peuvent être acquises. Des terrains de dimensions inférieures peuvent également être concédés, suivant les disponibilités, soit pour la sépulture des enfants de moins de 7 ans, soit pour le dépôt des urnes cinéraires.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital auprès du Trésor Public et dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Dès que l'acte de concession est établi, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Il doit également faire part à l'administration de tout changement d'adresse ou de coordonnées afin de faciliter le suivi des dossiers.

Les entreprises de pompes funèbres n'encaissent en aucun cas pour le compte de la commune les sommes correspondantes à l'acquisition de la concession et ne peuvent se voir remettre un acte de concession à leur nom.

Article 12 : Entretien des concessions

Les emplacements concédés doivent être entretenus et maintenus dans un bon état de propreté et de solidité par le ou les concessionnaires, leurs ayants droit et successeurs ou toute autre personne mandatée.

Les stèles ou dalles funéraires tombées ou brisées doivent être relevées ou retirées et la tombe remise en état dans les plus brefs délais.

Les fleurs fanées, plantes mortes, végétaux abîmés, articles funéraires cassés doivent être enlevés des tombes et déposés dans le réceptacle destiné à cet effet à l'entrée des cimetières

La plantation de végétaux (type fleurs) ne peut se faire que dans la limite du terrain concédé et ne doivent pas gêner le passage entre les tombes. Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites. Cependant les plantations en terre existantes avant 2016 peuvent être maintenues sous réserve de leur enracinement et de leur hauteur qui ne doivent pas endommager ou salir les sépultures environnantes et les allées.

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes ou la sécurité du public, le concessionnaire, ses ayants droit ou successeurs seront mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour des motifs tirés de l'ordre et la sécurité des personnes, il pourra être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

Article 13 : La reprise des concessions

En cas de reprise des concessions par la commune, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, pourra être démoli.

En ce qui concerne les concessions cinquantenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, l'administration peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures présentant un état manifeste d'abandon.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune du Gua qui en devient propriétaire à la date effective de la reprise.

Les restes mortels provenant de la reprise des emplacements (terrains communs, concessions temporaires et perpétuelles) seront placés dans des reliquaires et déposés à perpétuité dans l'ossuaire communal et inscrits au registre prévu à cet effet. Il en sera de même pour les urnes cinéraires provenant des emplacements repris.

Les cendres des urnes extraites des cases de columbarium pourront être dispersées dans le puit de dispersion du site cinéraire dans l'enceinte du nouveau cimetière.

Article 14 : Le déplacement, l'échange, la rétrocession ou la transmission d'un emplacement concédé

Les concessionnaires peuvent, sur demande écrite, être autorisés à déplacer ou échanger leurs emplacements sous réserve de s'être engagés à restituer le terrain, dans un délai de 6 mois, libre de tout corps et de toutes constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire devra supporter le coût d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante et sous réserve du paiement d'un complément éventuel du prix correspondant à l'augmentation de la surface concédée.

L'administration communale peut accepter la demande de rétrocession émanant du concessionnaire de son vivant, sous réserve que le terrain soit rendu libre de tout corps et de toute construction. Le concessionnaire s'engage à renoncer à tous ses droits sur l'emplacement, un arrêté d'annulation sera pris pour acter le retour de l'emplacement à la commune.

La rétrocession entraîne le remboursement à l'ancien concessionnaire du prix payé pour l'achat de la concession en tenant compte du temps de concession déjà écoulé. En cas de concession perpétuelle, un accord sur le montant du remboursement devra être obtenu entre le Conseil Municipal et l'ancien concessionnaire.

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire, puis dès lors un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire, le cédant et le nouveau concessionnaire.

Le maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

INHUMATION EN CONCESSION

Article 15 : Demande préalable d'inhumation

Toute inhumation dans les cimetières communaux doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire du Gua, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la

sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au service Etat Civil de la mairie du Gua.

Article 16 : Opérateurs des Pompes Funèbres

La commune du Gua n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Le service extérieur des Pompes Funèbres est une mission de service public comprenant :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- Les soins de conservation,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, les urnes cinéraires,
- La fourniture des textures extérieures des maisons mortuaires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le règlement national des Pompes Funèbres définit :

- Les modalités d'information des familles et obligations des entreprises ou associations habilitées à fournir des prestations funéraires,
- Les conditions d'application des dispositions du Code des Assurances aux formules de financement en prévision des obsèques qui peuvent être proposées,
- Les obligations des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents,
- Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R.2223-56 du CGCT, l'habilitation étant délivrée par la Préfecture de la Charente Maritime.

Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

Article 17 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaing pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

Article 18 : Périodes et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'a lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires règlementaires d'ouverture, le Maire du Gua est fondé à refuser l'accès au cimetière et/ou refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du Maire, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

A l'arrivée du convoi, l'entreprise des Pompes Funèbres chargée de l'inhumation doit être en mesure de présenter à un membre de l'administration des cimetières qui en fait la demande l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peuvent être placés en caveau provisoire.

Article 19 : Capacité des sépultures

Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieure à 2m² si les dimensions des cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement et totalement recouverte de dalle en pierre dure, en béton armé ou recouverte de terre.

La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le Maire du Gua.

Les dalles de propreté sont bouchardées et flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne peuvent être polies.

Dans tous les cas, elles font l'objet d'un alignement très strict et ne dépassent en aucun cas des limites du terrain concédé.

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 20 : Désignation

La commune du Gua met gratuitement à disposition de tout défunt remplissant les conditions indiquées aux paragraphes l'article 8 du présent règlement, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de 5 ans.

Dans les emplacements affectés aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation à lieu dans une fosse particulière correspondant à un emplacement de 2.50 m par 1.00 m et distante des autres fosses de 30 cm. Chaque emplacement en terrain commun ne reçoit qu'un seul défunt.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 21 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise des parcelles. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des emplacements en terrain commun utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la dixième année qui suit l'inhumation. La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps ou concéder l'emplacement pourra se voir demander de remboursement des frais engagés par la commune pour la prise en charge des obsèques.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, elle en prend possession et décide de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un reliquaire scellé et ré-inhumé dans l'ossuaire communal, une mention sera portée au registre prévu à cet effet, les débris de cercueils seront incinérés.

EXHUMATIONS

Article 22 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Toute demande d'exhumation ne peut être formulée auprès du Maire du Gua que par le plus proche parent de la personne défunte après autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit. En cas de désaccord, l'autorisation ne peut être délivrée que par les Tribunaux.

La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule la demande. Elle doit fournir la preuve de la ré-inhumation si le défunt n'est pas ré-inhumé en lieu et place (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire, au service état civil de la commune du Gua, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation, les droits du concessionnaire, de ses ayants droit ou successeurs.

La demande peut être refusée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la salubrité ou de la sécurité publique.

Article 23 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu hors de la présence du public, à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Les opérations d'exhumation importantes peuvent être effectuées durant la fermeture du cimetière concerné, cette mesure étant prise par un arrêté municipal.

Les exhumations se déroulent en présence du demandeur ou de son mandataire, sous la surveillance du personnel des cimetières et en présence de la police municipale ou de son représentant. Si le demandeur ou son représentant, dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, les opérations seront reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à leur charge.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre emplacement du même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, l'exhumation n'intervient que si la nouvelle sépulture a été préalablement ouverte conformément à l'article 16.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'une enveloppe (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas de translation ou de réaménagement des cimetières les coûts seront supportés par la commune du Gua.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R.2213-2-1 du CGCT au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Si un bien de valeur est découvert il sera placé à l'intérieur du reliquaire, il en sera fait mention dans le Procès-Verbal de la police municipale et inscrit dans le registre de l'ossuaire.

Article 24 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils sont extraits des fosses et arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront par la suite incinérés.

Article 25 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Le reliquaire sera soit, ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 26 : Réduction de corps

Pour des motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la capacité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des plus proches parents du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité de plus proche parent (livret de famille, ...).

Article 27 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 28 : Le caveau provisoire

Le dépôt des corps est autorisé par le maire du Gua, sur demande des familles, à titre provisoire, dans le caveau provisoire dans la limite de sa disponibilité et aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de recevoir immédiatement ;

- Pour les personnes décédées au Gua dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- Lors de l'exhumation demandée par les familles pour des changements d'emplacement ou de travaux.

L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par les membres de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville du Gua contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt et la sortie du corps.
- Vérification du délai prévu avant l'inhumation définitive.

L'ouverture du caveau provisoire municipal est de la compétence exclusive des personnels dûment assermentés.

La durée maximale de dépôt des cercueils, urnes et reliquaires est fixée à 6 mois. Passé ce délai, les cercueils, urnes ou reliquaires seront inhumés d'office en terrain commun et les frais de transfert imputés au signataire de la demande.

Le dépôt des cercueils, urnes ou reliquaire dans le caveau provisoire est gratuite.

DESTINATION DES CENDRES

Article 29 : Désignation

Les urnes funéraires peuvent être :

- Déposées dans une caverne (généralement 4 urnes par caverne) selon les modèles d'urnes.
- Déposées dans une case de columbarium (maximum 2 urnes)
- Inhumées dans une sépulture en pleine terre ou caveau,
- Scellées sur le monument d'une sépulture. Le scellement des urnes sur les tombes doit être effectué solidement et de manière durable.

Article 30 : Le columbarium

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes crématisées.

Les conditions d'obtention d'une case de columbarium au cimetière du Gua sont identiques à celles de la délivrance des emplacements de terrain de cimetière.

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de :

- 15 ans renouvelable
- 30 ans renouvelable

Les renouvellements s'effectuent dans les mêmes conditions que pour des emplacements de terrain de cimetière et après paiement de la nouvelle redevance.

Faute de renouvellement après la période de concession, les urnes seront exhumées et les cendres feront l'objet d'une dispersion dans le puit de dispersion du cimetière de la commune du Gua.

Les portes des cases du columbarium ne pourront être gravées. Une plaque noire de dimension 25 cm X 35 cm et percée de 4 trous pourra être posée par un marbrier professionnel.

Article 31 : Le puit de dispersion (jardin du souvenir)

Le puit de dispersion est affecté uniquement à la dispersion des cendres. La dispersion des cendres devra être autorisée par la commune.

Les familles pourront faire placer une plaque de dimension 10 cm X 15 cm au nom de leurs défunts, qui sera posée sur les colonnes présentes devant le puit.

Seules les fleurs naturelles pourront être déposées autour du puit. Il n'est pas autorisé de déposer des signes ou objets funéraires indiquant une appropriation de l'espace.

Article 32 : Jardin d'urnes

Le jardin d'urnes est affecté uniquement au dépôt des urnes sur les emplacements concédés aux particuliers en ayant fait l'acquisition.

Les conditions d'obtention d'un emplacement dans le jardin d'urnes sont les mêmes que celles des emplacements de terrain de cimetière.

Les emplacements sont attribués pour une période de 30 ans et renouvelables dans les mêmes conditions que celles pour les emplacements de terrain de cimetière et après paiement de la nouvelle redevance

Faute de renouvellement après la période de concession, les urnes seront exhumées et les cendres feront l'objet d'une dispersion dans le puit de dispersion du cimetière de la commune du Gua.

Les emplacements concédés dans le jardin d'urnes pourront être rétrocédés à la commune dans les mêmes conditions que des emplacements de terrain de cimetière concédés.

Les dimensions des emplacements dans le jardin d'urnes sont de 80 cm X 90 cm.

Le dépôt de signes ou objets funéraires est autorisé à l'intérieur des limites de l'espace concédé.

TRAVAUX

Article 33 : Déclaration

Seuls les travaux concernant, la pose ou la construction de caveaux, la mise en place de monuments et la réfection des sépultures sont autorisés dans les cimetières du Gua.

Tous travaux à l'intérieur des cimetières seront conditionnés à une déclaration en mairie signée par le concessionnaire et à défaut ses ayants-droit, successeurs ou mandataire.

La déclaration devra indiquer la nature des travaux, la durée approximative et la date d'intervention.

Toute déclaration non conforme fait systématiquement l'objet d'une interdiction par le Maire jusqu'à régularisation.

Article 34 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et 31 octobre

Article 35 : Déroulement des travaux

Les travaux sont effectués en respectant l'environnement. Ainsi, les eaux usées pompées des fosses ne pourront être jetées dans les allées. Les entreprises s'engagent à s'équiper d'un récupérateur et auront à leur charge l'évacuation de ces eaux.

Les matériaux utilisés sont introduits dans les cimetières par la voie indiquée par l'autorité municipale. Les terres provenant des fouilles seront évacuées sans délai par les entreprises.

Lorsque les travaux sont suspendus, pour quelque motif que ce soit, les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes. La ou les fosses seront recouvertes et sécurisées. Les matériaux, matériels et engins laissés sur place ne devront pas entraver la libre circulation dans les cimetières.

A l'achèvement des travaux, tous les matériaux, matériels, engins et véhicules seront immédiatement retirés des cimetières. L'emplacement sera laissé propre ne laissant plus apparaître de traces des travaux.

Tous travaux commencés avant le 1^{er} novembre devront être achevés avant le 31 octobre.

La commune ne peut être tenue responsable de l'état des sous-sols des terrains concédés. Si, à cause de la nature du sol, les travaux envisagés par les concessionnaires s'avèrent impossibles, la commune réattribuera un autre emplacement dans le cimetière correspondant aux dimensions du premier emplacement.

Article 36 : Fosse pour inhumation en pleine terre

Un vide sanitaire de 1m devra être respecté pour toutes les inhumations de cercueil en pleine terre.

Article 37 : Construction des caveaux

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Lorsqu'il y aura construction de caveaux avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre ou béton d'au moins 3.5 cm d'épaisseur ou toutes autres dispositions équivalentes placées le jour même de l'inhumation.

L'accès au caveau sera clos par une dalle en pierre ou ciment ou tout autre matériau similaire d'au moins 3.5 cm d'épaisseur placé dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol des allées.

L'espace inter-tombe est fourni par la commune, aucun obstacle ne devra venir entraver la libre circulation entre les tombes.

La première inhumation se fera dans la case inférieure et la dernière dans la case supérieure.

La construction de caveau à cases au-dessus du sol est interdite dans les cimetières de la commune. Concernant le cimetière les demandes seront étudiées au cas par cas et toujours selon la nature du sol.

Article 38 : Stèles, monuments et chapelles

Les monuments funéraires, tombeaux, signes, attributs, grilles d'entourage ne doivent pas déborder de l'emplacement attribué sur un maximum de 1.50 m de hauteur. Ils doivent être construits exclusivement en matériaux de construction durables et non dégradables à moyen terme tels que pierre, granit, marbre, ciment, brique, parpaing, béton, métal.

L'usage du bois n'est accepté que pour la pose de croix sur les tombes en pleine terre. Pour des raisons de sécurité également, la mise en place de dispositif comprenant du verre est interdit.

Dans tous les cas, les constructions doivent être en règle avec les lois en vigueur, être en harmonie avec le cimetière et respecter les défunts. Rien ne doit venir porter atteinte à la salubrité publique.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par l'administration des cimetières de la ville même après accord donné à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées par le présent règlement, l'administration peut faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises en cause.

Les fouilles faites pour les constructions des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Toute mesure doit être prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les services de la commune sont amenés à surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines.

Article 39 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, date de naissance et décès des défunts.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise au maire. Si le texte gravé est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en français dans la déclaration.

Article 40 : Outils de levage

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments des tombes voisines, les murs d'enceinte ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 41 : Achèvement des travaux

Immédiatement après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises avisent l'administration de la fin des travaux. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations sont comblées de terre.

DECES – ETAT CIVIL

Article 42 : Déclaration de décès

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisation liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'Etat Civil de la mairie du Gua dans les 24 heures, les jours ouvrables.

Article 43 : Déclaration des opérations post-mortem

Sont soumis à des déclarations préalables qui doivent être déposées auprès du service Etat Civil : R2213-2-2, R2213-7, R2213-21 du CGCT

- Les soins de conservation
- Les transports de corps avant ou sans mise en bière quel que soit la destination du corps

Sont soumises à des autorisations préalables qui doivent être déposées auprès du service Etat Civil : R2213-17, R2213-31, R2213-34, R2213-40 du CGCT

- Les mises en bière et les fermetures de cercueil
- Les inhumations
- Les crémations
- Les exhumations

Article 44 : Service Etat Civil

Le service Etat Civil de la mairie du Gua est ouvert (sauf jours fériés et dispositions exceptionnelles) les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mercredis de 9h00 à 12h00.

EXCECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 45 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 01/02/2024 et abroge le précédent règlement intérieur

Le maire, le secrétariat général, l'administration des cimetières, le service de police municipale, le service technique, la brigade de gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage sont chacun en charge de l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

017-211701859-20240124-2023_10-AR
Reçu le 30/01/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant sa transmission et sa notification.

Fait au Gua le 24 janvier 2024

Monsieur le Maire,
Patrice BROUHARD

Auteur de l'acte : Monsieur le Maire

Transmis au représentant de l'état le : 30/01/2024.

Publié sur le site internet le : 30/01/2024

